

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N°179/2020**

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de LA ROCHE DE GLUN**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213.1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier est daté du 31 mars 1992,
- Considérant que la Rue des écoles et le Lotissement « les magnaneries » sont empruntés aux heures d'entrées et de sorties, du lundi au vendredi, par plusieurs centaines de piétons et notamment des enfants rejoignant l'école élémentaire André ALBERT,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et notamment celle des élèves de l'école élémentaire André ALBERT et de leurs parents, aux heures des principales entrées et sorties scolaires, et aux abords de l'établissement,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour accroître la sécurité sur les voies routières communales, notamment en adaptant les conditions d'utilisation de celles-ci aux besoins du territoire communal,

**A R R E T E**

**Article 1er : Restriction temporaire des conditions de circulation**

Les conditions de circulation, Rue des Ecoles et Lotissement « les magnaneries » sont restreintes durant les seules périodes scolaires de la Zone A, selon les modalités suivantes :

**Les lundis, mardis, jeudi et vendredi, la circulation est interdite entre 8 heures 10 et 8 heures 35 ainsi qu'entre 15 heures 45 et 16 heures 30.**

Les riverains souhaitant sortir ou accéder à leurs propriétés ou places de parking accessibles depuis la Rue des Ecoles et la voie de circulation du Lotissement « Les Magnaneries » ainsi que les véhicules PMR se rendant à l'école élémentaire sont autorisés à le faire durant les créneaux de restriction de circulation.

**Article 2 : Restriction de stationnement**

Le stationnement est interdit Rue des Cévennes sur son accotement droit entre la Rue des Ecoles et l'entrée sud du Lotissement des Marettes dès la mise en place de plots visant à le supprimer.

### **Article 3 : Signalisation et sécurité**

La signalisation réglementaire ainsi que les mesures de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par la commune de la Roche de Glun dans les conditions suivantes :

- Les restrictions temporaires de circulation sur la Rue des Ecoles et sur la voie de circulation du lotissement « les Magnaneries » seront mises en œuvre par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée. Du 1<sup>er</sup> au 11 Septembre, celle-ci sera renforcée par la mise en place d'un dispositif de fermeture manuel. Ce dernier sera actionné par les personnes désignées dans le strict respect du présent arrêté.
- Les personnes désignées devront être porteuse d'un gilet rétro-réfléchissant afin d'accroître leur visibilité et donc leur sécurité
- Un panneau B1 (sens interdit) visant à renseigner les usagers de la fermeture de la Rue des Ecoles et voie des Magnaneries sera installé aux entrées de chacune des rues.

### **Article 4 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché, notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

**Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou de la commune de La Roche de Glun ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux mais n'est pas suspensif de l'application du présent arrêté.**

### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Drôme et à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tain l'Hermitage.

**Fait à La Roche de Glun, le 25 Août 2020.**

**Publié le 25 Août 2020.**



**Le Maire,  
Michel GOUNON.**